



AP-HP.
Hôpitaux universitaires
Paris Seine-Saint-Denis

HÔPITAL RENE MURET

CREATION D'UN NOUVEAU SCANNER

ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS
Hôpitaux Universitaires Paris – Seine-Saint-Denis

Avicenne – Verdier – Muret
125, Rue de Stalingrad
93 009 BOBIGNY

PRO V3

CCTP

**LOT 00 : Prescriptions générales et communes à
l'ensemble des corps d'état**

Bureau d'études Techniques,
Mandataire :

Architecte

Economiste :



**I
E
V
T
B
I**

FICHE DE VIE

SUIVI DES INDICES				
Indice	Date	Etabli par	Visé par	Nature des modifications
0	15.06.2026	R. MESQUITA	R. MESQUITA	Première Diffusion
A	26.06.2026	R. MESQUITA	R. MESQUITA	MAJ suivant remarques MOA
B	06.07.2026	R. MESQUITA	R. MESQUITA	MAJ suivant remarques MOA

TABLE DES MATIERES

1	EXPOSE	5
1.1	OBJET	5
1.2	OBJECTIF DU PROJET	5
1.3	DESCRIPTION DU PROJET	6
1.4	LISTE DES LOCAUX	6
1.5	LISTE DES CORPS D'ETATS	7
1.6	PLANNING DE L'OPERATION	7
1.7	CONTRAINTES DU SITE	7
1.8	CLASSEMENT DU SITE ET DES BATIMENTS	9
2	PRESCRIPTIONS GENERALES	10
2.1	GENERALITES	10
2.2	REGLEMENTATION	11
2.3	MANUTENTIONS	12
2.4	ECHAFAUDAGES	12
2.5	IMPLANTATION DE DISTRIBUTIONS	12
2.6	TRACES - NIVELLEMENTS	12
2.7	NIVEAU - TRAITS DE NIVEAU	13
2.8	TROUS ET SCELLEMENTS	13
2.9	PROTECTION DES OUVRIERS	14
2.10	NETTOYAGE GRAVOIS	14
2.11	PROTECTIONS CONTRE LES RISQUES DE CONTAMINATION ASPERGILLAIRE	14
2.12	INSTALLATION DE CHANTIER	15
2.13	MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	16
2.14	DEPENSES D'INTERET COMMUN – COMPTE DES DEPENSES COMMUNES – CONVENTION INTER-ENTREPRISES	17
2.15	COMPTE DES DEPENSES COMMUNES	18
2.16	NETTOYAGE DE CHANTIER	21
2.17	S.S.I.	21
2.18	PLANS D'EXECUTION	21
2.19	COORDINATION	22
2.20	ECHANTILLONS MODELES	22
2.21	CONTROLE	22
2.22	DOCUMENTS DE RECOLEMENT	23
2.23	BUREAU DE CONTROLE ET CSSI	23
2.24	PRESENTATION DES OFFRES	23
2.25	CONNAISSANCE DES CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	24

CCTP Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'état

1 EXPOSE**1.1 OBJET**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet la description des travaux du **Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'états** pour l'opération :

**Travaux pour la création d'un nouveau scanner
à
l'hôpital RENE MURET
52, Avenue du Docteur Schaffner
93270 SEVRAN**

Les travaux seront exécutés conformément aux instructions des plans et C.C.T.P. joints dressés par :

: **EXAEQUO INGENIERIE Mandataire**
Bureau d'études techniques
455 rue des Filatiers
62223 ANZIN-SAINT-AUBIN
Tel : 09 70 00 81 77
Mail : contact@exaequo-ingenierie.fr

assisté de **SARL URUK V agence architecture**
27 rue de Chambéry
75015 PARIS
Tel : 01 42 50 18 74
Mail : agence@urukv.fr

Et de : **EVTB SARL**
Economiste
124, rue de Picpus - 75012 Paris
Tél : 01 40 02 90 01
Mail : evtb@evtb.fr

Maitre d'ouvrage :

AP-HP PARIS SEINE SAINT DENIS
Hôpital Avicenne
125 route de Stalingrad
93009 BOBIGNY

Monsieur WANEX Delson volcy – Conducteur d'opération
Tél : 06 01 00 02 22
Mail : delsonvollcy.vanex@aphp.fr

1.2 OBJECTIF DU PROJET

Le principal objectif de l'opération est la création d'un nouveau scanner.

CCTP Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'état

1.3 DESCRIPTION DU PROJET

L'opération composée d'une seule phase, consiste à réaménager une ancienne zone de radiologie du bâtiment Madeleine Brès au Rez de chaussée, en vue d'accueillir un nouvel équipement de scanner sur le site de René Muret.

- La phase concerne en la restructuration de locaux dans le service de radiologie afin de relocaliser l'équipement pour accueillir un nouveau scanner.

1.4 LISTE DES LOCAUX

Les locaux objet de la restructuration sont les suivants :

✚ L'aménagement des locaux suivant pour la mise en place d'un équipement de scanner :

- 269_188 BUREAU SECRETARIAT
- 271_186 BUREAU RADIOLOGIE
- 274_187 INTERPRETATION
- 274_185 SANITAIRE
- 276_185 WC
- 280_192 SANIT.HAND
- SAS
- 281_190 ACCES ACCEUIL RADIO
- 281_188 VESTIAIRES
- 282_188 DOUCHE
- 281_188 VESTIAIRES
- 282_185 DOUCHE
- 282_184 DESHAB.
- 283_181 SANIT.PUB
- 284_182 SANIT.PUB
- 284_180 SANIT.PUB
- 284_183 GT
- 286_190 SALLE CLAIRE
- 286_185 SALLE DE RADIO 2
- 288_181 RESERVE

✚ La réfection en locaux ci-après :

- 269_188 SALLE DE DETENTE
- 271_186 SECRETARIAT / ACCEUIL
- SAS BUREAUX
- ATTENTE RADIO
- 274_185 SANITAIRE
- 276_185 WC
- 280_194 ACCES RADIO/ECHO
- 280_192 SANIT. HAND
- 281_190 ACCES ACCEUIL RADIO
- 282_191 PLC

CCTP Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'état

- 282_192 GT
- 283_193 GT
- 286_190 SALLE CLAIRE
- PREPA PATIENTS/BRANCARDS
- DESHAB.
- 282_184 DESHAB.
- SCANNER
- 283_181 SANIT. PUB.
- SANIT. HAND. G.
- 288_181 LT ELEC.

✚ Des interventions ponctuelles sont prévues dans les circulations attenantes aux locaux suite aux modifications.

1.5 LISTE DES CORPS D'ETATS

La liste des corps d'état est la suivante :

- ✚ Lot 00 : Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'états
- ✚ Lot 01 : Démolitions – Maçonnerie – Cloisonnement - Plâtrerie
- ✚ Lot 02 : Menuiseries intérieures – Meubles spéciaux
- ✚ Lot 03 : Faux plafonds – Peinture – Sols souples
- ✚ Lot 04 : Electricité
- ✚ Lot 05 : Plomberie - Chauffage - Ventilation - Climatisation / Plomberie
- ✚ Lot 06 : Fluides Médicaux

1.6 PLANNING DE L'OPERATION

Le projet est prévu sur une **durée globale de 5 mois** y compris période de préparation de chantier décomposée comme suit :

Les études d'exécutions des entreprises concernant les deux phases seront à remettre pendant la période de préparation avant le démarrage des travaux.

1.7 CONTRAINTES DU SITE**Sécurité du chantier en site occupé**

Le chantier se déroulera en site occupée, permettant la continuité du service. L'entrepreneur doit se mettre en rapport avec tous les services intéressés et en obtenir tous renseignements utiles pour l'exécution des travaux.

Il doit se soumettre à toutes les vérifications et visites des agents de ses services.

Il doit fournir tous les documents, toutes les pièces justificatives demandées.

Il doit :

- Obtenir tous les accords nécessaires pour toutes les interventions in situ,
- Obtenir l'accord des services techniques de l'hôpital avant toute dépose d'éléments existants
- Obtenir tous les certificats de conformité nécessaires et régler tous les frais réglementaires, les dates de commencement et de terminaison de chacune de ses interventions

CCTP Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'état

Maintenir les lieux en parfait état de propreté, y compris pendant ses interventions.
Prendre toutes les mesures pour garantir la parfaite sécurité des agents et des usagers de l'hôpital et les maintenir en état pendant toutes la durée des interventions.
Obtenir l'aval des services techniques pour tout stockage temporaire ou dépôt de matériaux et matériel sur le site de l'hôpital, au emplacements indiqués par ces derniers au début des travaux. Aucun stockage ni dépôt ne sera possible dans le service ni dans le hall d'accueil compte tenu de la continuité du service hospitalier.

Jours et horaires d'intervention

Les travaux en site occupés pourront se dérouler durant les horaires du service s'ils sont circonscrits aux zones protégées par des cloisons de chantier dures ou souples et suivant les circulations déterminées et repérées (Ct PIC).

Les travaux qui ne pourront être réalisés à l'intérieur des zones closes par ces cloisons ou les travaux bruyants devront être réalisés en dehors des horaires du service en semaine et/ou le samedi.

Sécurité incendie pendant le chantier

Les bâtiments demeurant occupés pendant le chantier, une attention particulière sera apportée sur le plan de la sécurité générale et notamment sur le plan de la sécurité incendie.

De ce fait :

- Les installations de détection incendie existantes seront maintenues et état de fonctionnement pendant toutes la durée du chantier dans les locaux non réaménagés,
- Tous les percements de planchers ou de parois devront être condamnés, même à titre provisoire, par des dispositifs permettant la reconstitution de leur degré coupe feu,
- Des permis feu devront être demandés au responsable sécurité du site pour toute intervention susceptible de générer un risque d'incendie, les moyens de sécurité à mettre en œuvre seront à la charge du demandeur et devront faire l'objet de l'accord du responsable du site,
- La conception des cloisonnements provisoires, l'aménagement des zones de stockage et les modalités d'évacuation des gravats et matériels, dans le cadre des installations de chantier, devront avoir reçu l'accord du CSPS.

Cloisons et protections provisoires

Le lot n°1 aura à sa charge la réalisation des cloisons et signalisations provisoires pour fermeture des différentes zones de chantier par rapport au reste du bâtiment et locaux maintenus en service.

La vérification régulière du bon état des différentes protections mises en place ainsi que leur éventuelle remise en état est à la charge du lot n°1 pendant toute la durée des travaux.

La mise en place et la vérification régulière d'un linge mouillé à l'entrée des zones de travaux afin d'éviter la diffusion de la poussière.

D'une manière générale les protections provisoires à mettre en œuvre respecteront les recommandations émises par le Comité de Lutte contre les infections Nosocomiales (C.L.I.N.) du centre hospitalier et pourront être modifié à la demande du CLIN.

Vols et dégradations

Les entreprises sont entièrement responsables de leurs approvisionnements et de leurs travaux jusqu' à la réception par le maître d'ouvrage, qu'il s'agisse de vols, détournements, dégradations et détériorations.

1.8 CLASSEMENT DU SITE ET DES BATIMENTS

L'hôpital René Muret est un établissement à usage de soins.

Le bâtiment est un ERP classé type U de 3ème catégorie.

Voir RICT du bureau de contrôle

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1 GENERALITES

Le présent C.C.T.P. a pour but de faire connaître le programme général des constructions et le mode de bâtir.

Il convient néanmoins de préciser que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant compris dans son prix sans exception ni réserve tous les travaux que sa profession exige et qui seraient indispensables pour l'achèvement complet des travaux projetés.

En conséquence, il est convenu que le forfait remis par l'entrepreneur, devra dans sa soumission de base au marché, comprendre l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des constructions et aménagements projetés.

L'entrepreneur devra prendre connaissance des lieux, le fait de soumissionner en est considéré comme la confirmation. Par exemple, pour les difficultés d'approvisionnement, d'accès, d'installation de chantier etc.

Le fait pour l'entrepreneur d'accepter sans rien changer les prescriptions des documents techniques lui ayant été remis ne peut atténuer en quoi que se soit sa pleine et entière responsabilité d'installateur.

L'entrepreneur devra notamment inclure dans son prix forfaitaire :

- ✚ Les fournitures en totalité y compris celles des accessoires et des organes de fonctionnement et de sécurité ;
- ✚ Les emballages ;
- ✚ Le transport à pied d'œuvre ;
- ✚ Les manutentions ;
- ✚ Les montages ;
- ✚ Les coltinages à tous niveaux ;
- ✚ Les fixations ;
- ✚ Les réglages ;
- ✚ Les ajustages ;
- ✚ Les graissages ;
- ✚ Les prestations accessoires à ces ouvrages telles que :
 - Les protections de ses ouvrages propres ;
 - Les protections des ouvrages réalisés par les autres corps d'état, lors de son intervention ;
 - Pendant toute la durée du chantier, les protections des services ou locaux non touchés par la restructuration ou la réfection. **(ces protections seront réalisées par l'entrepreneur du lot selon description détaillée dans le CCTP du lot n°01) ;**
 - Les protections des équipements mobiliers des locaux partiellement touchés par les travaux ;
- ✚ Le nettoyage en cours et en fin de travaux, l'enlèvement de tous détritux aux décharges publiques ;
- ✚ Etc.

Dans le cas où des ouvrages décrits au présent C.C.T.P. différeraient du R.E.E.F. de par leur conception, l'entrepreneur devra toujours se conformer à l'esprit de ces documents quand à la qualité et à la mise en œuvre des matériaux.

Dans le présent C.C.T.P., on s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, leurs dimensions et leurs emplacements, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que le

CCTP Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'état

soumissionnaire devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession, nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de leur lot concernant l'aménagement projeté.

Dans le cas de contradictions entre les plans et les C.C.T.P., l'entrepreneur est tenu de les signaler au Maître d'œuvre avant remise de son offre, lequel lui communiquera ses décisions par écrit.

Au cas où des contradictions ne se révéleraient qu'après la remise des soumissions, le Maître d'Œuvre pourra exiger la solution la plus onéreuse figurant soit aux plans soit au présent C.C.T.P.

Cette clause sera appliquée pour le calcul éventuel des travaux supplémentaires ou déductions, provenant de ces contradictions.

Avant toute exécution, l'entrepreneur vérifiera toutes les cotes des dessins qui lui seront remis, ainsi que toutes les dispositions particulières aux plans pouvant influencer ses travaux (aplomb, décrochement, alignements, et autres).

Il provoquera, en temps utile, la remise de tous renseignements complémentaires. Faute par lui de ne pas se conformer à ces prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution ainsi que des conséquences en résultant.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et C.C.T.P. puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément sur les prix.

De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans en rien changer, les prescriptions du présent C.C.T.P., ne peut atténuer en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

L'entrepreneur est tenu de préparer, d'après les pièces du projet, les calculs, les dessins d'ensemble et de détails nécessaires pour l'exécution, côtés avec le plus grand soin, précisant tous les détails.

Ces dessins et calculs seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre avant toute exécution.

L'entrepreneur devra se conformer aux rectifications que le Maître d'Œuvre pourra juger utile d'apporter à ces dessins et calculs, et en tenir compte dans l'exécution qui devra respecter scrupuleusement les dessins approuvés.

2.2 REGLEMENTATION

Tous les travaux seront exécutés suivant les prescriptions des règlements en vigueur à la date de la remise des offres.

Les entrepreneurs seront donc tenus de se conformer :

- ✚ Aux normes françaises publiées par l'A.F.N.O.R. ;
- ✚ Aux documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et leurs additifs, publiés par le C.S.T.B. ;
- ✚ Aux prescriptions et spécifications du R.E.E.F. ;
- ✚ Au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux ;
- ✚ Aux lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;

CCTP Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'état

- Aux lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations concernant la Sécurité Incendie, et notamment ceux intéressant la réglementation I.G.H.

Nota :

Les documents cités ci-avant sont réputés connus par les Entreprises de tous les corps d'état et leurs dispositions tenues pour contractuelles dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires aux stipulations contenues dans les documents d'ordre particulier.

En aucun cas, ces réglementations ne pourront servir d'arguments aux entrepreneurs pour réduire sans diminution de prix, les fournitures ou les prestations demandées par le présent C.C.T.P.

Inversement, toutes fournitures ou prestations complémentaires découlant de l'observation des normes ou des règles susvisées, par rapport aux prévisions faites dans le C.C.T.P. ne pourra ouvrir droit à supplément.

Dans le présent C.C.T.P. le Maître d'Œuvre a indiqué un maximum de normes et D.T.U. applicables aux différents ouvrages. Il reste bien entendu que ces renseignements n'ont qu'un caractère indicatif et l'entrepreneur du présent lot devra réaliser ses ouvrages conformément aux règlements susvisés, dans leur totalité.

2.3 MANUTENTIONS

Chaque entrepreneur devra tous les engins de levage nécessaires aux éléments employés par eux dans la construction projetée.

2.4 ECHAFAUDAGES

Chaque entrepreneur devra prévoir tous les échafaudages nécessaires à l'exécution de ses travaux, ainsi que toutes sujétions de préparation des sols sur lesquels les échafaudages sont posés en vue d'obtenir un support parfaitement stable.

2.5 IMPLANTATION DE DISTRIBUTIONS

Elle devra être figurée par l'entrepreneur du Lot n° 01, en temps opportun en collaboration avec les autres corps d'état pour leur permettre de disposer leurs fourreaux, tuyaux et autres à leurs emplacements précis.

2.6 TRACES - NIVELLEMENTS

L'entrepreneur du lot n° 01 devra faire l'implantation exacte sur place de tous les cloisonnements et axes figurant aux plans ainsi que des niveaux et devront tous les travaux préparatoires quels qu'ils soient pour y parvenir. Ils seront responsables de toutes les erreurs qui pourraient se commettre dans les alignements et positions des divers ouvrages.

Il devra signaler, en temps utile au Maître d'Œuvre les erreurs qui auraient pu se glisser dans les cotes des plans remis, faute de quoi, ils seraient responsables des conséquences que ces erreurs pourraient entraîner.

Il devra réclamer, en temps utile, la notification des dessins d'exécution nécessaires selon l'état d'avancement des travaux.

Toutes les fois que le Maître d'Œuvre le désirera, l'entrepreneur devra faire à ses frais les tracés, nivellements, alignements qui lui seront demandés, il devra se procurer à cet effet, tous appareils et instruments d'alignements et de nivellement.

CCTP Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'état

2.7 NIVEAU - TRAITS DE NIVEAU

L'entrepreneur du lot **01** devra se mettre à la disposition de tous les autres corps d'état pour tracer le trait de niveau ; il restera seul responsable des indications qu'il aura données.

Il devra au fur et à mesure de l'exécution, y compris après les plâtres, même si ceux-ci sont traités à part, établir et entretenir au pourtour de tous les locaux, un trait de niveau à un mètre (1.00) du sol fini.

De même, il devra se mettre à la disposition de tous les autres corps d'état pour leur fournir toutes les précisions et indications matérielles concernant, outre les niveaux en général, les alignements et les implantations.

2.8 TROUS ET SCELLEMENTSDans les ouvrages existants

A l'exception de ceux essentiellement demandés dans le C.C.T.P. du lot **01**, les trous et percements tant horizontaux que verticaux seront dus par chaque entrepreneur suivant ses besoins, et comprendront la fourniture et la mise en place des fourreaux, scellements, calfeutrements et raccords.

Pour ceux exécutés par le lot du lot **01**, l'entrepreneur intéressé fournira les fourreaux nécessaires et exécutera les calfeutrements et raccords.

Dans les ouvrages neufs

Tous les trous à réserver dans le BA coulé neuf sont dus par l'entrepreneur du lot **01**, pour les besoins des autres corps d'état, sans exception ni réserve.

Toutefois, il reste entendu qu'il appartiendra aux entrepreneurs des lots secondaires de fournir au lot **01**, tous les plans de percements, fourreaux ou autres, etc., en temps utile et de contrôler les positions avant coulage. Tout manquement entraînera l'exécution des travaux aux frais du déficient.

L'entrepreneur du lot **01** est tenu de travailler de concert avec les autres corps d'état et de se mettre en rapport avec eux suffisamment à temps pour éviter toutes fausses manœuvres, afin de préserver au cours du coulage du béton, les emplacements, trous, passages, etc., nécessaires aux menuiseries bois ou fer, serrureries, canalisations diverses, etc., en un mot tout ce qui est nécessaire aux aménagements afin de leur assurer une complète et parfaite terminaison.

Les trous dans les matériaux autres que le B.A. coulé neuf seront dus par chaque entrepreneur suivant ses besoins, à l'exception des trous ou percements particuliers demandés dans le C.C.T.P. du lot **01**.

Les scellements, calfeutrements et raccords de l'ensemble des réservations et trous sont dus par chaque entrepreneur suivant ses besoins

2.9 PROTECTION DES OUVRIERS

L'entrepreneur doit se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers.

Il observera notamment les instructions et recommandations figurant dans les brochures éditées par l'O.P.P.B.T.P. et se conformera aux demandes et recommandations du Coordonnateur Sécurité Santé du chantier.

La mise en place, l'entretien et le maintien des protections collectives sont à la charge de l'entreprise responsable du lot Maçonnerie (Protection des vides, trémies, gaines, etc...)

2.10 NETTOYAGE GRAVOIS

Le bâtiment devra être maintenu en permanence en parfait état de propreté, les gravois sortis chaque soir.

L'enlèvement des gravois sera fait en temps opportun pour laisser le bâtiment et ses abords en parfait état de propreté pendant la durée du chantier de manière à ne pas gêner sa bonne marche ou son aspect.

Chaque entreprise sera tenue non seulement responsable de la conservation de ses propres ouvrages, mais également de ceux des autres corps d'état, pour ce qui la concerne.

De même, le terrain sera remis en état lors de l'achèvement des travaux, démolitions et enlèvement des installations de chantier, les frais de ces derniers étant répartis au compte prorata pour les installations ayant été mises à ce compte.

2.11 PROTECTIONS CONTRE LES RISQUES DE CONTAMINATION ASPERGILLAIRE

Les travaux dans les services hospitaliers génèrent des risques de contamination par les poussières de certains malades dits "immuno- déprimés". Les risques de contamination par les poussières entrent dans la catégorie des Aspergilloses Invasives Nosocomiales. La transmission à l'homme est aérienne, soit par les voies respiratoires, soit par inoculation directe lors d'une intervention chirurgicale.

Avant début des travaux, pendant la période de préparation du chantier, des mesures de prévention sont à envisager et à valider préalablement avec l'UFLIN, le Coordonnateur de Sécurité/Santé, ces mesures doivent être approuvées par le C.H.S.C.T. de l'Hôpital, **mais essentiellement par l'E.O.H. (Equipe Opérationnelle d'Hygiène)**

Dès lors que des démolitions, des percements, des déposes de faux plafonds ou toute autre activité générant des poussières sont à réaliser, des protections étanches permettent d'isoler la zone en travaux de la partie du service en activité. Le titulaire peut être amené à poser des barrières imperméables, constituées de plaques de plâtre, du sol au plafond recouverte d'un film polyane neuf, côté activité hospitalière.

Les démolitions devront être effectuées en milieu humide, l'arrosage des gravats devant être réalisé à partir d'une solution javellisée ou à base d'un produit fongique. L'évacuation des gravois doit se faire par l'intermédiaire de conteneurs ou conduits fermés étanches aux poussières.

CCTP Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'état

Pour éviter que les poussières ne se propagent vers les bâtiments voisins notamment lors des démolitions, les issues et menuiseries extérieures seront fermées.

Par ailleurs, dans la mesure du possible, les déplacements des ouvriers devront éviter les secteurs d'activité hospitalière. Dans la mesure où cette disposition serait difficile à mettre en œuvre, il conviendrait alors de limiter au maximum les déplacements des ouvriers. Dans tous les cas, un dispositif permettant de limiter la propagation des poussières par les chaussures, en dehors du chantier, devra être installé au niveau de la sortie de la zone en travaux. Il pourra être constitué de chiffons humides remplacés régulièrement.

2.12**INSTALLATION DE CHANTIER**

Les installations de chantier sont à la charge de l'entreprise du lot n° **01**, elles devront être conformes aux prescriptions des documents ci-après joints au dossier de consultation :

- ✚ Plan Général de Coordination établi par le coordonnateur S.P.S ;
- ✚ CCTP du lot 01- Démolitions – Maçonnerie - Cloisonnement - Plâtrerie

L'entreprise du lot n° **01** établira le plan d'installation de chantier, en assurera le suivi, la mise à jour et devra le transmettre au coordonnateur SPS, au Maître d'Œuvre et Maître d'Ouvrage.

Sans préjudice aux prescriptions du Plan Général de Coordination établi par le coordonnateur S.P.S, les installations devront être conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection de la santé des ouvriers.

Les lieux mis à la disposition par le maître de l'ouvrage pour les installations de chantier doivent être remis en état avant l'expiration du délai global d'exécution de l'ensemble de l'opération.

Outre les installations nécessaires prescrites à son propre lot et au P.G.C., l'entreprise du lot n° 01 devra les installations suivantes :

- ✚ Un panneau de chantier établi dans les formes, dimensions, graphismes et coloris indiqués par la maîtrise d'œuvre. Ce panneau comportera une perspective du projet.

Tous les locaux fermeront à clé et seront équipés d'appareils de chauffage, éclairage, réseaux de prises de courant.

Les installations sont maintenues en place jusqu'à l'ordre donné par le maître d'œuvre de procéder à leur dépose, avec l'accord du maître de l'ouvrage.

Tous les bureaux et équipements de chantier sont couverts contre les risques habituels (incendie, dégâts des eaux, vols, explosions, etc...), le risque d'arrêt de chantier ou de retard qui résulterait de la disparition des documents stockés dans ces locaux, les pertes d'exploitation subies par les utilisateurs dans les conditions définies ci-après :

- ✚ L'entreprise du lot n° **01** a qui incombe les installations de ces locaux les assure à ses frais et souscrit une police d'assurance couvrant les bureaux
- ✚ Cette assurance devra garantir les risques habituels :
 - D'incendie, dégâts des eaux, vols, etc. ;
 - Risques d'arrêt de chantier qui résulteraient de la destruction des dossiers stockés dans ces bureaux, risques représentés par les pertes et dommages qui en seraient la conséquence pour les entrepreneurs. les maître d'œuvre et maître de l'ouvrage ;

✚ Le maître d'Œuvre appréciera si la couverture du risque est suffisante.

2.13 MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Les mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par chaque entrepreneur dans les conditions prévues au C.C.A.G. et conformément à la législation en vigueur.

En application de la loi 93.1418 du 31 Décembre 1993 et de ses décrets en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, cette opération répond aux critères de la première catégorie. Elle est donc soumise aux dispositions ci-après :

- a) Elaboration d'un Plan Général de Coordination (P.G.C.) :
 - Ce document contractuel établi par le coordonnateur S.P.S fait partie du dossier de consultation des entreprises. Il définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques sur chantier.
- b) Registre du Journal de coordination (R.J.) :
 - Il est ouvert par le Coordonnateur S.P.S. en phase conception. Il y consigne tous les faits importants se produisant tout au long de l'opération.
- c) Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S) :
 - Il est élaboré **après inspection commune** organisée par le coordonnateur S.P.S. par chaque entrepreneur, y compris par l'ensemble de leurs sous-traitants.
 - Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au Coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation
- d) Collège Inter-entreprises de Sécurité, Santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) :
 - Il est constitué par le maître de l'Ouvrage 21 jours avant le démarrage des travaux.
 - Son projet de règlement est élaboré par le Coordonnateur qui en assurera la présidence (article R 238 -48 du Code du Travail).
- e) Dossier d'Intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.) :
 - Elaboré par le Coordonnateur dès la phase conception, il est appelé à évoluer pour rassembler en fin d'opération tous les éléments de nature à faciliter l'entretien lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage.
 - Il est joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage.
- f) La déclaration préalable :
 - Différente de la déclaration d'intention de commencement des travaux, elle est communiquée par le C.S.P.S à l'Inspection du Travail, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et L'O.P.P.B.T.P. (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics) en même temps que la demande du Permis de Construire ou à défaut, 30 jours minimum avant de début des travaux. Elle est ensuite affichée à l'entrée du chantier.

Les dispositions et prescriptions découlant des documents visés par les points a) à f) sont détaillées dans le Plan Général de Coordination (P.G.C.).

L'application des clauses précédentes ne libère pas les entrepreneurs de leurs responsabilités en matière d'accident du travail. Par conséquent, chaque entrepreneur a sa part de la police du chantier et de la sécurité, tant en ce qui concerne les

CCTP Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'état

dispositions propres à son personnel et au travail que celui-ci exécute que vis-à-vis des personnes dont la présence est justifiée sur les lieux des travaux. Il doit également prendre les dispositions nécessaires pour éviter le vol ou la détérioration des objets personnels de ses ouvriers.

Aucune novation n'est apportée aux clauses précédentes si une société de prévention contre les accidents de travail est chargée par les entrepreneurs, ou organismes habilités, de surveiller le matériel utilisé sur le chantier.

2.14

DEPENSES D'INTERET COMMUN – COMPTE DES DEPENSES COMMUNES – CONVENTION INTER-ENTREPRISES**OBJET**

Les dépenses d'intérêt commun sont celles qui, effectuées par un ou plusieurs des entrepreneurs concourant à la réalisation de l'opération, ont pour but ou pour effet d'assurer, en vue de la bonne marche du chantier, la préparation et l'organisation du chantier, l'hygiène et la sécurité des personnes, la coordination et l'exécution des travaux.

Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun, les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître de l'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché.

Les dépenses d'intérêt commun, telles qu'elles viennent d'être définies, incombent aux entrepreneurs participant au chantier. En aucun cas elles ne sont à la charge du maître de l'ouvrage.

REPARTITION DES DEPENSES D'INTERET COMMUN

Au titre des dépenses d'intérêt commun sont notamment compris les réalisations, les locations, amenées à pied d'œuvre, montages, équipement, agencement, maintenance et celles de déposes, démolitions, évacuations en fin de service.

Exceptés les points mentionnés dans le tableau de répartition ci après, les dépenses d'intérêt commun sont assurées par l'entreprise du lot n° 01.

La liste d'énumération des dépenses ci-après n'est pas exhaustive.

ENUMERATION DES DEPENSES	REALISATION AU	CHARGES FINANCIERES
BASE VIE DE CHANTIER		
Mise à disposition par la MOA	Sans objet	Sans Objet
Entretien, nettoyage (1 nettoyage par semaine)	LOT 01	LOT 01
SIGNALISATION ET BALISAGE DE CHANTIER – PROTECTIONS COLLECTIVES		
Signalisation extérieure	LOT 01	LOT 01
Signalisation intérieure	LOT 01	LOT 01
Panneau de chantier réglementaire	LOT 01	LOT 01
Protections collectives, mise en œuvre, déplacement, maintien jusqu'aux ouvrages définitifs	LOT 01	LOT 01
ECLAIRAGE DE CHANTIER		

CCTP Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'état

Coffret électrique de chantier de puissance adaptée aux besoins du chantier et éclairage de chantier. Fourniture pose et raccordements compris protection en tête, dépose et enlèvement en fin de travaux.	LOT 05	LOT 05
Consommations électriques		Compte prorata
NETTOYAGE DE CHANTIER – NETTOYAGE D'OUVRAGES – NETTOYAGE FIN DE CHANTIER		
Nettoyage général travaux démolitions / maçonneries	LOT 01	LOT 01
Nettoyage général après travaux démolitions / maçonneries	LOT 01	LOT 01
Nettoyages lors de la réalisation des travaux après travaux de démolitions	Chaque entreprise lors de la réalisation des travaux à leur charge	Chaque entreprise
Nettoyage en vue livraison des menuiseries, compris leurs vitrages et équipements	LOT 04	LOT 04
Nettoyage des installations base vie	LOT 01	Compte prorata
Nettoyage de livraison	LOT 03	LOT 03
CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION ET D'EVACUATION DES DECHETS		
Toutes tâches - postes de travail	Toutes entreprises	Chaque entreprise
Bennes à gravais	LOT 01	Compte prorata
Frais de décharges	Toutes entreprises	Compte prorata

Matières consommables

Les matières consommables pour les besoins du chantier y compris celles nécessaires de fonctionnement des bureaux, sanitaires et salles de chantier sont à la charge du compte des dépenses communes.

2.15**COMPTE DES DEPENSES COMMUNES****DEPENSES**

L'ensemble des entrepreneurs doit participer à ce compte.

Sont portées au débit du compte des dépenses communes sans qu'il y ait besoin d'une mention spéciale, les dépenses énumérées à l'article 2.14.

GESTION DE LA TENUE DU COMPTE DES DEPENSES COMMUNESPersonne chargée de la tenue de compte des dépenses communes

La comptabilité du compte des dépenses communes est tenue par l'entrepreneur du lot **01**.

Les frais de gestion et de comptabilité de ce compte sont réputés compris dans les prix du marché de l'entrepreneur auquel échoit la tenue de compte des dépenses communes.

CCTP Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'état

Trésorerie du compte des dépenses communes

Les recettes ou dépenses à imputer au compte des dépenses communes sont perçues ou réglées par l'entreprise support. Un préfinancement obligatoire du compte sera assuré par les entrepreneurs selon les modalités définies par le comité de contrôle.

Ce comité de contrôle déterminera notamment les mesures coercitives à exercer envers les entrepreneurs qui ne respecteraient pas les délais de paiement de ces appels de fonds.

Inscriptions au compte des dépenses communes**a. Justifications**

Les inscriptions au compte des dépenses communes doivent être justifiées par des factures ou par des attachements. Ces attachements devront être établis par le lot 01 en nombre d'exemplaire correspondant au nombre des représentants des entreprises:

- + 1 pour le créancier ;
- + 1 pour chaque représentant des entreprises désigné pour le comité de contrôle (4 représentants minimum – 1 représentant par lot maximum)

Les factures seront remises mensuellement à la personne chargée de la tenue du compte des dépenses communes, au plus tard le 10 du mois suivant l'exécution des prestations.

Les lots intéressés feront l'avance des prestations sauf cas exceptionnel à décider par la personne chargée de la tenue du compte des dépenses communes.

Dans les 30 jours au plus tard à compter de la date d'effet de la réception, chaque entrepreneur devra avoir remis à la personne chargée de la tenue du compte des dépenses communes, l'ensemble des factures à imputer à ce compte, accompagnées d'un bordereau récapitulatif.

Chaque entrepreneur renonce expressément à demander le paiement des factures qui ne seraient pas produites dans le délai précité.

b. Déboursés

Les dépenses imputées au compte des dépenses communes comprennent :

- + Les frais réels de la main-d'œuvre d'exécution de l'entreprise (salaires et charges sociales). A cette fin, les attachements devront indiquer le temps passé ainsi que le nom et la qualification de l'ouvrier ;
- + Les fournitures rendues chantier, à prix hors taxes, facturées à l'entreprise ;
- + A chacun de ces postes, il sera appliqué un multiplicateur provisoire dont le pourcentage sera arrêté dès le démarrage du chantier en accord avec les entrepreneurs.

A défaut d'accord entre les entrepreneurs, ce multiplicateur provisoire sera fixé par le comité de contrôle visé ci-après.

Le montant total des dépenses communes est estimé à 3% du montant total des marchés, éventuellement modifiés et rectifiés, des lots participant aux dépenses communes.

Les modalités de répartition de l'éventuel dépassement de ce plafond sont laissées à l'initiative du comité de contrôle, celui-ci s'attachant au règlement intégral des dépenses justifiées. Si le plafond ci-avant n'est pas atteint, le bénéfice en revient aux entrepreneurs.

Contrôles

CCTP Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'état

Il sera constitué un comité de contrôle composé comme suit :

- ✚ Les représentants désignés – 4 représentants minimum – 1 représentant par lot maximum.

Lorsque la personne chargée de la tenue du compte des dépenses communes est un entrepreneur, elle représente le lot auquel elle appartient.

Le comité de contrôle a pour mission :

- 1) de donner son avis, à la demande d'un entrepreneur sur toute question concernant le compte des dépenses communes et son règlement ;
- 2) de statuer sur l'imputation du compte des dépenses communes de telle ou de telle dépense déterminée ;
- 3) de statuer sur le solde et le règlement du compte des dépenses communes ;
- 4) de fournir à l'entrepreneur une attestation justifiant qu'il est en règle à l'égard de ses obligations au titre du compte des dépenses communes. L'entrepreneur est réputé avoir satisfait à ses obligations s'il a consigné préalablement le montant des sommes contestées auprès du tiers agréé par le comité.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des représentants des lots, chaque représentant disposant d'une voix. En cas de litige, l'arbitrage est assuré par le mandataire de la Maîtrise d'Œuvre

Solde, répartition, imputation

Le solde du compte des dépenses communes et sa répartition sont établis, après la réception des travaux, par la personne chargée de la tenue du compte en accord avec les représentants des autres lots désignés.

La répartition est faite au prorata du montant du projet de décompte final de chaque lot hors pénalité et réfaction éventuelles. Toutefois, pour certaines dépenses expressément énumérées, une règle de répartition différente peut être établie par les documents particuliers du marché ou par accord intervenu entre l'ensemble des participants au chantier.

Chaque entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître par écrit ses observations.

Le tout est soumis dans les 8 jours au comité de contrôle. Chaque entrepreneur déclare expressément s'en remettre au comité de contrôle pour la fixation de cette contribution.

Dans cette répartition, l'action du mandataire de la maîtrise d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiables compositeurs dans le cas où les entreprises lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui serait élevé entre eux.

En aucune manière le maître de l'ouvrage n'interviendra dans ces éventuels différends.

Mesures coercitives

Si les décomptes généraux de l'entrepreneur principal ne sont pas accompagnés de l'attestation visée au paragraphe contrôle ci-avant (point 4) ci-avant, le délai de mandatement est suspendu. Après mise en demeure par le maître de l'ouvrage par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sans réaction de l'entrepreneur dans le délai fixé par la dite lettre, le montant dû au titre du prorata, sur avis du mandataire de la maîtrise d'œuvre., sera déduit du montant du décompte de l'entrepreneur débiteur et ajouté au décompte de l'entrepreneur créditeur (lot n° 1).

CCTP Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'état

2.16 NETTOYAGE DE CHANTIER

Le nettoyage est rappelé dans les documents suivants, les entreprises sont tenues de s'y référer :

- + Plan Général de Coordination établi par le coordonnateur S.P.S ;
- + CCTP du lot 01

Rappel principe du nettoyage de chantier :

L'entrepreneur du lot n° 01 :

- + Devra évacuer, à ses frais, les gravois et assurer le nettoyage du chantier **pendant toute la durée des travaux de démolitions et de maçonneries** ;
- + Devra le nettoyage des chaussées extérieures pendant la durée des travaux ;
- + Mettre à disposition des autres corps d'état des bennes à gravois en nombre suffisant pour permettre le tri sélectif des déchets en un lieu désigné par le Maître d'œuvre ;
- + Assurer le ramassage régulier et le transport aux décharges publiques des bennes. Le nombre de bennes et le nombre de voyages seront fonction des gravois à enlever ;
- + L'ensemble des frais à la mise en place des bennes et à leur transport aux décharges sera à la charge du compte prorata, à l'exception des déchets des démolitions qui sont à la charge exclusive du présent lot.

Chaque entrepreneur **au-delà des travaux de démolitions et maçonneries et jusqu'à la livraison** devra :

- + Assurer un nettoyage quotidien afin laisser le chantier propre et libre de tous déchets ;
- + Acheminer ses propres gravois jusqu'aux bennes mises à disposition, compris chargement et tri sélectif préalable.

Le nettoyage de livraison est à la charge du lot peinture

Outre l'application des pénalités au CCAP, dès que les opérations de nettoyage atteignent un retard de deux jours, le maître d'œuvre peut, sans mise en demeure, faire procéder aux opérations de nettoyage par tout entrepreneur de son choix, les frais en résultant étant supportés par l'entrepreneur défaillant et, si cet entrepreneur ne peut être déterminé, supportés par le compte des dépenses communes.

Dans le cas de défaillance des nettoyages qui entraînerait l'éventuelle fermeture du chantier par le contrôleur de sécurité et de protection de la santé, toutes les dépenses et pénalités afférentes à cette cause, retards, grève technique, remise en état, etc...seraient supportées par les entrepreneurs responsables.

2.17 S.S.I.

Les entreprises devront prendre en compte les prescriptions du cahier des charges fonctionnel du S.S.I. joint au dossier de consultation

2.18 PLANS D'EXECUTION

Chaque entreprise devra fournir, et ce dans **un délai de 15 jours** à compter de la signature du marché, tous les plans techniques de réservation, passage, détails d'exécution au Maître d'Œuvre nécessaires à la bonne exécution des ouvrages.

Passé ce délai, chaque entreprise sera responsable des retards occasionnés par le non-respect de cette demande, étant entendu que les retards se répercutant sur

CCTP Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'état

l'avancement des travaux seront imputés à l'entrepreneur défaillant et que celui-ci en supportera les conséquences de quelque ordre qu'elles soient.

2.19 COORDINATION**RENSEIGNEMENTS A FOURNIR**

Tout entrepreneur devra fournir, en temps utile, et selon les instructions du Maître d'Œuvre, les précisions relatives aux ouvrages de son corps d'état dont il a la charge dans le présent marché et dont l'exécution est liée à des sujétions communes à divers corps d'état, en particulier :

- ✚ Niveaux d'arases et nus bruts à respecter ;
- ✚ Emplacements et définition de surcharges spéciales ;
- ✚ Emplacements et encombrements des canalisations, tuyauteries ou gaines ;
- ✚ Dispositions et sujétions à prévoir (supports, trous, taquets, percements, scellements, etc.

2.20 ECHANTILLONS MODELES

Seront dus, à la demande du Maître d'Œuvre, tous échantillons ou modèles nécessaires à la présentation ou à la mise au point d'un matériel ou d'un ouvrage particulier.

L'entrepreneur sera tenu de procéder à toutes retouches ou mises au point des échantillons ou modèles présentés jusqu'à complet accord du Maître d'Œuvre.

En ce qui concerne les modèles et échantillons de petits appareillages, de robinetteries, quincailleries, appareils sanitaires, etc ... les modèles retenus seront remis au Maître d'Œuvre, étiquetés et déposés au bureau de chantier, dans une pièce spéciale prévue à cet usage, pour servir de base de comparaison avec les fournitures ultérieures, la présentation en sera faite sur des tableaux étiquetés et fixés aux murs du bureau de chantier.

2.21 CONTROLE

Les entreprises soumissionnaires doivent présenter le programme de leurs vérifications techniques comportant notamment :

- 1) L'identification du responsable des vérifications techniques ;
- 2) Les procédures de vérification de la validité des documents techniques établis ;
- 3) Les procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés ;
- 4) La nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et ou bons de livraisons, fiches de contrôle d'exécution procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc.).

Enfin toutes les entreprises concernées doivent procéder au minimum aux essais et vérifications de fonctionnement des installations conformément aux dispositions figurant dans le document COPREC no 1 publié dans le Moniteur de décembre 82.

Les résultats seront transcrits sur des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique COPREC no 2 publié dans le Moniteur de décembre 82 et communiqués au Maître d'Œuvre et au Contrôleur Technique.

Ces essais et vérifications sont à la charge des entreprises concernées.

CCTP Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'état

Par ailleurs le comportement au feu des matériaux et éléments de construction devra être justifié par un procès-verbal d'essai délivré par leur laboratoire agréé.

2.22 DOCUMENTS DE RECOLEMENT

En fin de travaux, tous les entrepreneurs seront tenus de fournir les plans complets de leurs installations ; ces plans devront faire clairement ressortir les ouvrages exécutés, les dimensions, les implantations, etc.

Avant la réception des travaux, chaque entreprise remettra :

- 1) Les plans des installations effectivement réalisées ;
- 2) Les notes, notices et documentations sur les matériels et matériaux posés ;
- 3) les notices d'entretien des matériels et matériaux posés, ainsi que tous documents demandés par le coordonnateur S.P.S. pour établissement du D.I.U.O.

Ils seront remis à raison de :

Service technique de l'établissement :

- + 1 tirage + 1 CD ou WE TRANSFERT
- + Les notes, notices et documentations sur les matériels et matériaux posés (en 3 exemplaires dont un pour le maître d'Œuvre).

L'ensemble des D.O.E devra être remis en respectant la charte graphique de l'hôpital.

La remise de ces documents est une des clauses impératives du prononcé de la réception.

2.23 BUREAU DE CONTROLE ET CSSI

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que toutes observations émises par ces organismes et non levées par l'entreprise bloquera systématiquement la réception des travaux.

2.24 PRESENTATION DES OFFRES

Conformément au C.C.A.P., chaque entreprise doit obligatoirement joindre à l'appui de son Acte d'Engagement, un devis quantitatif estimatif justifiant et décomposant le prix forfaitaire proposé.

Ce devis quantitatif estimatif sera impérativement établi sur la base du cadre de décomposition globale et forfaitaire (D.P.G.F.) joint au dossier de consultation.

Le cadre de décomposition globale et forfaitaire joint au dossier de consultation suit l'ordre chronologique des articles du C.C.T.P. L'entrepreneur devra compléter chacun de ces articles et postes correspondants sans exceptions, en renseignant les colonnes quantités, prix unitaires, et produits H.T.

Le calcul de la T.V.A. se fera uniquement à la fin du devis estimatif.

Les Prestations supplémentaires éventuelles (P.S.E.) seront chiffrées séparément sur le même modèle.

Tous ouvrages complémentaires qui seraient nécessaires à la bonne exécution des travaux du présent lot, seront indiqués en fin du devis estimatif.

CCTP Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'état

Les quantités calculées et indiquées par l'entreprise, seront des mesures claires en œuvre, sans plus-value de coupes, déchets, petites dimensions ou surfaces, etc., toutes ces incidences étant incluses dans les prix unitaires.

2.25

CONNAISSANCE DES CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Chaque entrepreneur est tenu de consulter les C.C.T.P. des autres corps d'état afin d'être parfaitement renseigné sur les ouvrages à prendre en compte.